ANNEXE

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'APPEL PROJET POUR LA CREATION DE 30 PLACES DE MISE A L'ABRI COURTE DUREE ET DE 70 PLACES EN HEBE DEDIEES A LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AGES DE 15 A 17 ANS REVOL (articles R.313-3 et R.313-3-1 du CASF)

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20190926-lmc100000019399-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 02/10/2019
Réception Préfet : 02/10/2019
Publication RAAD : 02/10/2019

Le présent cahier des charges comporte 10 pages.

I. IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE

1. Eléments de contexte

a) Cadre juridique

Au terme de l'article 375 du Code Civil, « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social son gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ».

Dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence lié à la situation de danger subi par le mineur dont les besoins fondamentaux ne sont plus pris en charge par aucun membre de sa famille, la loi fixe la durée de l'accueil à cinq jours (article L.223-2 CASF alinéa 4).

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a inséré deux nouveaux alinéas à l'article 375-5 du code civil qui disposent que :
« *Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.* »
« *Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.* »
Ces nouvelles dispositions consacrent le principe pour l'autorité judiciaire de demander au ministère de la justice les informations utiles avant de décider, en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, du lieu de placement au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le présent appel à projet répond aux articles suivants du Code de l'action sociale et des familles : L.311-1 et suivants, L.312-1 et suivants, L.313-1 et aux règles fixées aux articles R.313-3 et R.313-3-1 de ce Code.

b) Le public concerné

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rappelé la notion de « *mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille* » au sein de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
L'article L112-3 du CASF précise que s'agissant de jeunes « *privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* », ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements.

Cette notion était déjà introduite dans la loi du 5 mars 2007 qui elle-même s'inspirait déjà du concept développé dans l'article 20-1 de la convention internationale des droits de l'enfant : « *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.* »

Par ailleurs, la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection a posé la notion de « *mineur non accompagné* » et l'a définie dans son article 2-l).

Lors du comité de suivi du 7 mars 2016, le garde des Sceaux a souhaité modifier la dénomination de MIE en MNA pour être en adéquation avec la directive européenne, mettant ainsi l'accent sur la protection de l'enfance avant toute chose. La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles rappelle que le mineur non accompagné est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français.
La privation de la protection de la famille s'entend lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent. Afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

c) Au niveau national

Depuis plusieurs années, la France est confrontée à l'arrivée de mineurs étrangers et isolés sur le territoire national. La prise en charge de ces jeunes – dits mineurs non accompagnés (MNA) – relève de la compétence du Département au titre de ses missions de protection de l'enfance.

Ce phénomène s'est considérablement accentué depuis 2015 : ainsi, selon les données de la mission « mineurs non accompagnés » de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, le nombre de MNA confiés aux départements sur décision judiciaire s'établit à près de 15000, soit une hausse de 85% par rapport à 2016. L'Assemblée des Départements de France estime, quant à elle, à plus de 25 000 le nombre de MNA confiés aux Départements fin 2017. La tendance pour 2018 et 2019 poursuit l'augmentation observée.

d) Au niveau départemental

Comme l'ensemble des Départements, la Seine-et-Marne est confrontée à un afflux massif de MNA : ainsi le nombre moyen cumulé de MNA et jeunes majeurs sur les douze derniers mois glissants est passé de 668 en janvier 2018 à 745 en janvier 2019 et continué à progresser jusque 925 en juin 2019.

L'offre de placements du Département de Seine-et-Marne évolue progressivement vers des structures dédiées (mise à l'abri, MECS dédiées et services de semi-autonomie) afin d'offrir aux mineurs concernés un accompagnement éducatif personnalisé et adapté à leur problématique.

Depuis 2015, le Département a fait évoluer son offre dans le cadre de la transformation de places dans les établissements existants ainsi qu'à travers la création de places dans des établissements exerçant leur activité à titre expérimental. Le département dispose ainsi de 701 places en autonomie, 119 places en hébergement collectif et de 56 places d'accueil d'urgence. Au regard de l'évolution constante des besoins, le département souhaite ouvrir 30 places de mise à l'abri et d'accueil de courte durée ainsi que 70 places supplémentaires d'autonomie en hébergement diffus.

Un mineur non accompagné est un jeune âgé de moins de 18 ans, sans représentant légal sur le territoire national. Il s'agit donc de jeunes en rupture culturelle, sociale, familiale, en situation de déracinement pour des raisons économiques, politiques, de conflits armés dans leur pays d'origine. Ils constituent un public spécifique au vu de leur parcours antérieur, de leur moyenne d'âge (16 ans) lors de leur arrivée dans le dispositif, de leur histoire, de leur situation administrative et de leurs attentes.

Certains jeunes peuvent rencontrer des difficultés d'apprentissage et de maîtrise du français (public allophone, jeunes n'ayant pas été scolarisés précédemment). Ils peuvent également présenter des fragilités psychologiques liées à leur parcours d'exil et à l'éloignement de leur pays d'origine. Enfin, ils peuvent présenter des problèmes de santé liés au parcours d'exil ou à un défaut de suivi sanitaire.

Il s'agit, à travers les dispositifs mis en place, d'une part de les accueillir dans un cadre de mise à l'abri, et ensuite de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et de préparer au mieux leur sortie du dispositif de protection de l'enfance. Pour ce faire, et en vue de leur majorité, l'enjeu sera de préparer la régularisation administrative, l'insertion socio-professionnelle, la capacité à gérer les différents aspects de la vie quotidienne (gestion budgétaire, hygiène et entretien, alimentation,…) et donc l'autonomie des jeunes concernés.

2. Besoins à satisfaire

Le Département entend renforcer son offre de prestations dédiées aux mineurs non accompagnés. Pour ce faire, il est proposé la création de 30 places de mise à l'abri et d'accueil de courte durée et de 70 places de prise en charge en autonomie en hébergement diffus (appartements partagés) assortie d'un accompagnement éducatif et à la vie quotidienne de mineurs (filles et garçons) non accompagnés âgés de 15 à 17 ans révolus.

Les dispositifs devront fonctionner 365 jours par an. Les orientations proviendront du cadre du service MNA du Département.

Le collectif et les appartements seront situés en milieu urbain. Une attention particulière sera portée aux enjeux de mobilité et d'accessibilité.

II. ELEMENTS DE CADRAGE DES PRESTATIONS ATTENDUES

1. Description des attentes du Département concernant l'organisation de la prestation

Le présent appel à projet est constitué de 2 lots :

- Lot 1 : 30 places de mise à l'abri et d'accueil de courte durée.
- Lot 2 : 70 places de prise en charge en autonomie en hébergements diffus.

Ces lots ne sont pas divisibles et doivent faire l'objet de réponses distinctes. Un opérateur peut toutefois postuler pour les 2 lots.

Sous réserve des exigences minimales définies dans les sections suivantes du cahier des charges, les candidats sont autorisés à présenter des variantes.

a) Lot 1 : 30 places collectives de mise à l'abri et d'accueil de courte durée

L'opérateur devra proposer un accueil collectif de 30 places. Il devra proposer des modalités pratiques d'accueil en considérant que les jeunes ne seront présents que pour de courtes durées, cela impliquant une intendance importante en particulier pour l'entretien du linge de maison. L'entretien des locaux ainsi que la prise en charge et le renouvellement du matériel et du mobilier (lits, bureaux, draps…) seront assuré par le prestataire (selon les modalités du décret de 26 août 1987 – charges relevant habituellement du locataire) dans le cadre de leur budget annuel alloué.

Le dispositif d'accueil devra être sécurisé par une présence éducative ou de veille 24h/24 et 365 jours par an.

L'opérateur devra expliciter les conditions d'un accueil mixte et tenir compte du besoin éventuel d'accueillir un mineur porteur de handicap. Une chambre de veille médicale devra être prévue, disposant au minimum d'un lit et d'un lavabo.

Dans le cadre de la mise à l'abri et d'accueil de courte durée l'opérateur devra répondre aux besoins fondamentaux des mineurs et proposer un accompagnement éducatif d'attente.

b) Lot 2 : 70 places d'accompagnement au quotidien et de prise en charge éducative en hébergement diffus

La prise en charge en autonomie proposera des modes d'hébergement diffus (résidence hôtelière, colocation, studio, etc.) qui seront situés en milieu urbain. Une attention particulière sera apportée afin de permettre aux jeunes d'accéder à leurs lieux de formation potentiels, à la mobilité ainsi qu'à une vie sociale et citoyenne. Il conviendra de faciliter la cohérence de l'accompagnement et de permettre une présence quotidienne effective des équipes éducatives.

L'entretien des locaux ainsi que la prise en charge du matériel et du mobilier (lits, bureaux, draps…) seront assuré par le prestataire (selon les modalités du décret de 26 août 1987 – charges relevant habituellement du locataire). Le mobilier devra comprendre un coffre ou une armoire pouvant être fermée à clé pour que chaque jeune puisse y laisser ses effets personnels, dans le cadre de leur budget annuel alloué

Le ou les candidats retenus dans le cadre du présent appel à projets devront s'inscrire dans une dynamique de collaboration étroite avec les services départementaux et de respect des orientations posées par le Département dans ce champ. (pièce 10)

Ils participeront à la mise en place des missions attendues détaillées ci-après en lien étroit avec les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (et notamment, les services MNA et établissements

de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, les services de l'aide sociale à l'enfance présents au sein des Maisons départementales des solidarités).

Déclinaison schématique de l'organisation au sein du Département de Seine et Marne

Le service MNA
Le service MNA est garant du projet pour l'enfant et de la cohérence de son parcours. A ce titre et par délégation du Président du Conseil Départemental, les cadres protection de l'enfance du service prennent les décisions et signent les documents relevant de l'autorité parentale. Le service MNA est l'interlocuteur privilégié des services de l'aide sociale à l'enfance et des tribunaux à leur sujet. Il pilote le dispositif d'orientation des jeunes vers les places dédiées.

Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (au sein des Maisons départementales des Solidarités)
Lorsqu'un jeune MNA est confié au Département, il est suivi par l'un des 14 services de l'ASE et se voit attribuer un référent ASE qui sera en charge de coordonner son projet. Ce référent est l'interlocuteur privilégié des établissements.

Les établissements
Le Département a fait le choix de créer des places dédiées à l'accueil des MNA afin de s'adapter au quotidien à certains besoins spécifiques des jeunes. L'orientation d'un jeune dans l'un des établissements se fait en fonction de plusieurs critères : âge du jeune, projet définis, places disponibles, etc.

Les opérateurs départementaux intervenants auprès des MNA devront participer à l'élaboration d'un référentiel départemental concernant la prise en charge des mineurs non accompagnés actuellement en cours de rédaction par les services du Département et déterminer des indicateurs entre le Département et les services habilités en vue d'évaluer la qualité du service rendu à partir des items suivants :

- organisation du travail et analyse
- mode d'intervention des professionnels
- prise en compte globale de la situation de chaque jeune
- travail en réseau
- mise en place d'un suivi d'activité avec transmission mensuelle aux services du Département.

Cette collaboration s'exprime dès la demande de prise en charge du Département vers l'opérateur retenu, que l'établissement doit mettre en place dans les délais impartis par le Département. Le service MNA est garant de l'orientation du jeune dans une place en fonction de son parcours, de son profil et de l'adéquation avec les éventuels autres jeunes présents sur le même site.

Pendant l'accompagnement du jeune, l'opérateur retenu devra rendre compte de son évolution et informer de tout incident ou évènement concernant la vie du jeune. Ces informations feront l'objet de rapports écrits et circonstanciés (rapport d'évolution et rapport de fin de prise en charge, notes d'incident…) transmis en amont des différentes échéances. Des réunions de concertation pourront être organisées à la demande de la structure ou du Département, si nécessaire.

Enfin, en cas de difficulté majeure rencontrée par la structure concernant la situation d'un jeune (fugue, comportement inadéquat, absentéisme scolaire ou professionnel, décompensation…), l'opérateur devra informer sans délai les services départementaux afin d'envisager les possibilités concertées de réponses à apporter à la situation de ce jeune.

2. Exigences requises pour assurer la qualité d'accompagnement des usagers

a) Présentation du porteur de projet (pièces 1 à 5 et 21)

Toute personne morale de droit public ou privé exerçant son activité dans le secteur de la protection de l'enfance peut proposer un projet en présentant un dossier de candidature selon les formes et les modalités prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Les candidats exposeront leur expérience dans le domaine de la protection de l'enfance ou dans l'accompagnement des personnes en difficulté sociale. Ils présenteront succinctement leur activité associative et en quoi leur activité peut servir au présent projet, ainsi que la cohérence entre la candidature à ce projet et le projet associatif.

b) Compréhension, appréhension et traitement des enjeux de la mesure (pièce 6) et fonctionnement du service (pièce11)

- Lot 1 : 30 places de mise à l'abri et d'accueil de courte durée

Le dispositif de mise à l'abri devra proposer :
- un hébergement collectif
- des conditions d'accueil respectant la dignité des mineurs pris en charge (le prestataire devra développer l'organisation matérielle qu'il prévoit en ce sens)
- des dispositions de service de repas pour la collectivité (3 repas par jour)
- éventuel accompagnement quotidien en matière d'hygiène pour les jeunes éprouvant des difficultés dans ce domaine
- des modalités de gestion du linge personnel
- l'entretien du linge de maison et de toilette
- de l'information quant au dispositif afin d'aider les jeunes à comprendre et demeurer partie prenante de leur parcours
- l'accès aux dispositifs de soin
- la sécurité par la présence permanente d'un personnel éducatif ou de veille sur le site
- la flexibilité et la réactivité dans le cadre des demandes d'accueil
- Les transports pour effectuer les démarches administratives.

Les candidats s'appliqueront à démontrer : (pièce 6)
- leurs compétences à apporter une aide ponctuelle aux mineurs (cf ci-après)
- la façon dont ils s'approprient les étapes du déroulement de la prise en charge des mineurs sur une courte période de présence : le Jugement de la mesure de placement, l'organisation des rencontres et propositions à l'égard du jeune, l'observation concernant l'état physique et moral du jeune et la transmission d'informations relatives à sa prise en charge.
- la façon dont ils comptent sécuriser la présence des mineurs (cf ci-après).

Si le candidat dispose de locaux qu'il souhaite mettre à disposition de cette mission, il en procurera les plans, décrira les travaux à réaliser et détaillera l'organisation envisagée. S'il ne dispose pas déjà de locaux, il devra décrire sa méthode de recherche, détailler ses critères et déterminer la temporalité de mise en service des places. (pièce 12 ou 12 bis)

- Lot 2 : 70 places d'accompagnement à la vie quotidienne et d'accompagnement éducatif en hébergement diffus

L'accompagnement éducatif proposé comprendra les éléments suivants :

- l'alimentation,
- la prise en charge des frais de transport
- l'accompagnement à la vie quotidienne : il s'agit d'accompagner et de consolider l'apprentissage de l'autonomie (gestion du budget, courses, confection des repas, gestion du linge, entretien du logement, hygiène personnelle), de travailler à l'adaptation à la vie quotidienne en France (découverte des usages et des codes sociaux français), d'accompagner la socialisation du jeune.
- l'accompagnement aux démarches administratives (de régularisation administrative en particulier). Cet accompagnement comprend notamment les éléments suivants : informer le jeune sur sa situation administrative en lien avec la Préfecture, l'accompagner dans l'ensemble de ses démarches administratives (carte de transport, photos d'identité, rendez-vous avec la préfecture et d'autres autorités administratives ou judiciaires, ouverture d'un compte bancaire,…),
- l'argent de poche et la vêture seront attribués à chaque jeune selon le barème déterminé par le département.
- l'accès à l'insertion professionnelle et la prise en charge des frais y afférents : dans ce cadre, devront être travaillés l'orientation du jeune vers les structures ou associations lui permettant d'accéder à l'apprentissage du français, ainsi que les démarches d'inscription auprès des établissements scolaires publics ou de formation ainsi que les démarches auprès des dispositifs d'insertion professionnelle et la recherche d'emploi, selon l'orientation décidée par le département.
- l'accès à la santé : ce soutien devra permettre la mise en place d'un suivi médical (bilan, vaccins, suivi régulier si nécessaire) ainsi que l'évaluation et la mise en œuvre, le cas échéant, un suivi psychologique. Les frais de santé (avances de frais et frais non remboursés) seront inclus dans le prix de journée.
- les loisirs et la promotion de l'insertion sociale : il s'agira de promouvoir un accès aux activités culturelles, sportives, associatives, facilitant l'insertion au quotidien du jeune dans son environnement.
- la sécurité des jeunes mineurs par le biais à minima d'un dispositif d'astreinte.

Des temps de rencontre réguliers entre le jeune et son référent au sein de l'équipe éducative devront être organisés au minimum une fois par semaine afin d'aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et ses besoins. L'établissement assurera la transmission de notes et rapports détaillés précisant les modalités d'évolution du jeune au cours de sa prise en charge.

Le prestataire devra détailler dans sa proposition les amplitudes d'ouverture, les temps de présence des équipes auprès des jeunes et devra présenter l'organisation d'une semaine type (pièce 11)

Les candidats s'appliqueront à démontrer : (pièce 6)

- leurs compétences à apporter une aide aux mineurs pour surmonter des difficultés administratives, éducatives, matérielles, morales et d'insertion.
- la façon dont ils s'approprient les étapes du déroulement de la prise en charge des mineurs : le Jugement de la mesure de placement, l'élaboration des objectifs de travail, l'organisation des rencontres et propositions à l'égard du jeune, l'analyse du travail effectué et sa transmission. Les candidats devront faire part de ce qu'ils envisagent dans la situation où l'adolescent ne se saisirait pas des outils proposés et au cas où il s'y soustrairait.
- la façon dont ils comptent mettre en place un accompagnement formalisé aux différentes étapes de la prise en charge, afin de sécuriser la présence du mineur dans son environnement.

Les porteurs de projet devront décrire des modes d'interventions qu'ils proposeront aux jeunes en fonction des problématiques rencontrées et en particulier autour de l'insertion sociale, scolaire et culturelle ainsi qu'autour de l'accompagnement dans l'organisation du quotidien, l'accès aux soins, le travail sur la dynamique interculturelle.

Ils décriront les actions qui seront développées auprès des jeunes en précisant leurs objectifs et proposeront des supports d'accompagnement incluant le « faire avec » dans des activités quotidiennes avec les jeunes. Ils proposeront un phasage de la prise en charge en tenant compte de l'obligation légale de constituer un « projet pour l'enfant ». (pièce 7)

Si le candidat dispose de locaux qu'il souhaite mettre à disposition de cette mission, il en procurera les plans, décrira les travaux à réaliser et détaillera l'organisation envisagée. S'il ne dispose pas déjà de locaux, il devra décrire sa méthode de recherche, détailler ses critères et déterminer la temporalité de mise en service des places avec le détail de la montée en charge. Ce descriptif devra inclure le local éducatif pour lequel l'exigence est la proximité des lieux de vie des jeunes. (pièce 12 ou 12 bis)

c) Description de l'organisation du service proposé et de l'implication partenariale

- Qualification des intervenants (pièce 11)

Les porteurs de projet décriront leur choix de personnel en adéquation avec les besoins repérés pour l'accompagnement des jeunes. Ils développeront les raisons qui orientent ces choix et détailleront les missions spécifiques qu'ils proposeront à chaque corps de métier.
Les candidats développeront leur philosophie de travail, leur fonctionnement d'équipe et leur capacité d'évaluation constante de leurs actions.
Le personnel en charge du dispositif devra être formé à la prise en charge et l'accueil des mineurs non accompagnés et à leurs spécificités. Il devra également avoir la capacité à accompagner ces jeunes vers les dispositifs de droit commun existants.

- Organisation générale du service, accompagnement des équipes et du travail effectué (pièces 6 et 11)

Les candidats au lot 1 proposeront un planning de service couvrant une présence 24h sur 24 ainsi qu'un protocole de gestion des urgences.
Les candidats au lot 2 feront état des prévisions d'horaires et de jours d'intervention et de leur organisation pour une continuité de service permettant une réactivité des interventions dans l'urgence.
Les candidats devront soumettre une proposition de planning du service qui fera apparaitre une description du protocole d'anticipation et de gestion des urgences.

Les porteurs de projet feront part de l'organisation prévue pour structurer et accompagner les travailleurs sociaux et les veilleurs dans leurs interventions.

Ils devront décrire les phases de travail interne au service, leurs modalités et leurs objectifs tout en détaillant leur pertinence en lien avec la particularité de l'exercice des mesures de protection des mineurs non accompagnés qui leur seront confiés.

- Implication partenariale (pièce 10)

La prise en charge des mineurs non accompagnés nécessite de mobiliser plusieurs partenaires (sur les volets éducatif, santé, accès au droit commun, accès à l'hébergement et au logement,….). Outre des partenaires institutionnels et/ou bien identifiés au niveau départemental (ex : Education Nationale, 115, Missions locales, PASS au sein des hôpitaux), les candidats pourront mobiliser utilement leur propre réseau.

Le projet du candidat devra faire état des partenaires et des collaborations utiles envisagés.

- Démarche qualité et évaluation (pièce 9)

Les candidats évoqueront leur articulation avec les décideurs et les financeurs des mesures. A l'échéance de chaque mesure, le service habilité transmettra au Président du Conseil départemental ou à son représentant le rapport de prise en charge du mineur à chaque échéance de la mesure. Cette dynamique de travail sera inscrite dans le cadre du référentiel d'accompagnement des MNA.

Les candidats devront préciser les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu.

Les modalités d'accompagnement et d'intervention seront collectées et analysées par la structure et seront transmises sous forme d'indicateurs de résultats établis conjointement avec les services départementaux 4 fois par an.

Les candidats retenus à l'issue de la procédure d'appel à projet devront présenter aux services du Département un projet de service finalisé dans les 3 mois suivant l'ouverture du service.

d) Objectifs de qualité attendus par le Conseil Départemental

S'agissant de l'accueil de mineurs et au vu du parcours de vie de ces jeunes, le Conseil Départemental attache une vigilance particulière quant à l'effectivité des droits des usagers, à travers notamment les outils suivants :

- avant-projet de service (pièce 7)
- livret d'accueil et règlement de fonctionnement (pièce 8)
- charte des droits et libertés de la personne accueillie (pièce 8)
- document individuel de prise en charge (DIPC) en adéquation avec les objectifs fixés par le Département (service MNA) (pièce 8)

Il devra être rappelé dans le règlement de fonctionnement que les missions du prestataire retenu cessent sitôt la décision du cadre du service MNA de mettre fin à la prise en charge au sein de l'établissement, notamment dans les cas suivants :

- lorsque l'état d'isolement ou de minorité n'est plus avéré
- lorsque le jeune ne collabore plus à l'accompagnement mis en place
- lorsque le jeune est orienté vers un autre département
- en cas de fugue

e) Dossier financier (pièces 4 et 13 à 19)

Le Département prend en charge le financement du service sur la base d'un tarif journalier, en fonction de l'activité réelle. Le système de financement par facturation mensuelle au Département est donc retenu.

Les modalités de calcul du prix de journée sont fixées aux articles R.314-113, R.314-145 et R.314-145 du CASF.

Ce mode de tarification est obtenu à partir de la différence entre :

- d'une part, la totalité des charges d'exploitation du budget auquel il se rapporte, après incorporation le cas échéant du résultat d'un exercice antérieur ;
- et d'autre part, les produits d'exploitation du même budget autres que ceux relatifs au prix de journée.

Cette différence est ensuite divisée par le nombre de journées, pour obtenir le prix de journée.
Le coût estimé du tarif journalier pour l'accompagnement éducatif des mineurs non accompagnés dans le dispositif de mise à l'abri et d'accueil de courte durée est de 75€ et de 60€ en hébergement diffus. Le tarif comprendra la totalité des charges relatives à la réalisation de la mesure et devra faire l'objet d'une attention particulière dans la constitution du dossier du candidat. Ce critère viendra pondérer l'attribution des points lors de l'examen du dossier.

Le dossier financier comprendra :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (pièce 15)
- Un budget prévisionnel pour l'année de montée en charge (Annexe 2) (pièce 15)
- Un budget prévisionnel en année pleine (Annexe 2) (pièce 16)
- Le bilan comptable de la structure s'il s'agit d'une extension ou d'une transformation de structure déjà existante (pièce 17)
- Un plan pluriannuel d'investissement sur 3 ans indiquant la nature des acquisitions, leur coût, leur mode de financement, leur date d'acquisition et l'impact par année sur le prix de journée (annexe 3) (pièce 18)
- Les incidences sur le budget de fonctionnement du plan de financement ci-dessus (pièce 19)
- Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération avec in fine le délai entre l'ouverture de l'établissement et l'arrêté de création de la structure (pièce 20)
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (pièce 21)